

Programme de recommandation.

1. Introduction

- 1.1. Le programme de recommandation est un instrument permettant de générer des adresses et de récompenser les clients* qui recommandent la CSS à des personnes intéressées par le biais d'une publicité active de bouche à oreille. Le programme de recommandation pour les clients/non-clients soutient l'acquisition de nouveaux clients par la CSS et sert par conséquent à atteindre les objectifs d'entreprise.
- 1.2. Le programme de recommandation n'est pas un programme visant à convaincre les clients, par le biais d'une mention et d'une promesse, de rejoindre la CSS. La carte de recommandation est remplie par la personne qui recommande elle-même et transmise à la CSS.

* Pour des raisons de lisibilité, la forme masculine est utilisée dans le présent document. Bien entendu, les formulations choisies comprennent aussi la forme féminine.

2. But et domaine d'application

- 2.1 Les présentes dispositions règlent le droit à une rétribution dérivant de l'acquisition de nouveaux clients au moyen de la transmission de données d'adresses en utilisant une carte de recommandation fournie par le Groupe CSS (ci-après nommé «CSS»).
- 2.2 Les présentes dispositions sont valables dès janvier 2019 et remplacent toutes les réglementations précédentes. La CSS a le droit de modifier les dispositions unilatéralement et à tout moment.

3. Conditions d'acceptation

- 3.1. La personne recommandée est un nouveau client; elle n'a pas été client d'un assureur de la CSS depuis deux années complètes (CSS Assurance-maladie SA, INTRAS Assurance-maladie SA, Arcosana SA; CSS Assurance SA, INTRAS Assurance SA; Sanagate SA).
- 3.2. La personne recommandée a conclu une assurance de base selon la LAMal et simultanément une assurance ambulatoire et/ou d'hospitalisation selon la LCA (y c. examen de santé obligatoire et effectué avec succès).

Exception: pour le produit International Health Plan (IHP), une rétribution est versée même si aucune assurance de base n'est conclue simultanément.

- 3.2.1 Modèles appartenant à l'assurance de base selon la LAMal:
 - **CSS Assurance-maladie SA:** Assurance obligatoire des soins (AOS), assurance du médecin de famille Profit, Callmed ou assurance Cabinets de santé (HMO)

- **INTRAS Assurance-maladie SA:** MINIMA, FIRST MED ou Callmed
- **Arcosana SA:** Assurance obligatoire des soins (AOS), assurance du médecin de famille Profit ou Callmed
- **Sanagate SA:** Assurance de base ordinaire, assurance du médecin de famille ou SanaCall

- 3.2.2 Assurance ambulatoire et d'hospitalisation selon la LCA:
 - **CSS Assurance SA:** Ambulatoire myflex Economy/Balance/Premium, Standard; Hospitalisation myflex Economy/Balance/Premium
 - **Sanagate SA:** Ambulatoire Minima/Optima; Hospitalisation Minima/Optima
- 3.2.3 Si, en plus de la conclusion d'une assurance de base selon la LAMal et d'une assurance ambulatoire et/ou d'hospitalisation selon la LCA, une assurance de choses, responsabilité civile et/ou de protection juridique (y c. examen de santé obligatoire et effectué avec succès) est conclue, une rétribution supplémentaire est versée.
- 3.2.4 Assurance de choses, responsabilité civile et de protection juridique selon la LCA
 - **CSS Assurance SA:** assurance de l'inventaire du ménage, assurance de bâtiments, assurance responsabilité civile privée, assurance de protection juridique privée, assurance de protection juridique privée Economy, assurance de protection juridique circulation, assurance de protection juridique circulation Economy
- 3.3. Pour chaque recommandation, seule une personne recommande. Parmi plusieurs personnes qui recommandent, la récompense est attribuée à celle dont la recommandation a été envoyée en premier à la CSS.
- 3.4. La personne qui recommande doit être âgée d'au moins 18 ans.
- 3.5. Les recommandations qui sont présentées ou notifiées plus de trois mois après l'établissement de la police ne doivent plus être prises en compte.
- 3.6. La personne qui recommande n'a aucune relation contractuelle avec la CSS (exception: rapport de contrat d'assurance).
- 3.7. Si la recommandation est faite par une entreprise, la récompense n'est versée à cette dernière que si elle ne reçoit pas d'autre rétribution pour le nouveau client.
- 3.8. Pour une nouvelle conclusion, une seule rétribution est versée. Cette rétribution ne peut pas être cumulée avec d'autres indemnités ou primes spéciales.

4. Exclusions

Les cas suivants ne donnent aucun droit à une rétribution:

- 4.1. Réadmissions sous deux ans* de clients d'un assureur de la CSS.
- 4.2. Recommandation mutuelle (p. ex. la personne qui recommande est recommandée simultanément par le nouveau client).
- 4.3. Conclusions de la part de personnes effectuant un bref séjour en Suisse, au bénéfice d'un permis de séjour L (p. ex. travaillant avec un bureau de placement ou dans une entreprise de restauration); c'est-à-dire que le client séjourne moins de 12 mois en Suisse.
- 4.4. Conclusions de clients dans les contrats collectifs Personnel CSS.
- 4.5. Conseil effectué par un conseiller externe (p. ex. intermédiaire ou courtier).

* La période entre la fin de l'ancienne assurance et la date de début du nouveau contrat doit être d'au moins 24 mois complets.

5. Rétribution

La rétribution maximale par nouveau client est limitée à CHF 200.

5.1. Rétribution de base

Produits recommandés avec succès	Rétribution de base en CHF
Assurance de base selon la LAMal	100
Assurance ambulatoire et/ou d'hospitalisation	

Exemples:

- Nouvelle conclusion d'une assurance de base selon la LAMal et d'une assurance ambulatoire
rétribution de base de CHF 100
- Nouvelle conclusion d'une assurance de base selon la LAMal, d'une assurance ambulatoire et d'une assurance d'hospitalisation
rétribution de base de CHF 100
- Nouvelle conclusion d'une assurance de base selon la LAMal
rétribution de base de CHF 0

5.2. Rétribution supplémentaire

La rétribution supplémentaire n'est versée que si une rétribution de base a lieu. Elle ne peut être perçue seule.

Produits supplémentaires recommandés avec succès	Rétribution supplémentaire en CHF*
Assurance de choses, responsabilité civile et/ou de protection juridique	50

* La rétribution supplémentaire est limitée à deux produits au maximum; la rétribution supplémentaire maximale est de CHF 100.

Exemples:

- Nouvelle conclusion d'une assurance de base selon la LAMal, d'une assurance ambulatoire et d'une assurance responsabilité civile
CHF 100 + CHF 50 = CHF 150
- Nouvelle conclusion d'une assurance de base selon la LAMal, d'une assurance ambulatoire, d'une assurance d'hospitalisation et d'une assurance responsabilité civile
CHF 100 + CHF 50 = CHF 150
- Nouvelle conclusion d'une assurance de base selon la LAMal, d'une assurance ambulatoire, d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance de protection juridique privée
CHF 100 + CHF 50 + CHF 50 = CHF 200
- Nouvelle conclusion d'une assurance de base selon la LAMal, d'une assurance d'hospitalisation, d'une assurance ambulatoire, d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance de l'inventaire du ménage
CHF 100 + CHF 50 + CHF 50 = CHF 200
- Nouvelle conclusion d'une assurance de base selon la LAMal, d'une assurance d'hospitalisation, d'une assurance de protection juridique circulation et d'une assurance de protection juridique privée
CHF 100 + CHF 50 + CHF 50 = CHF 200
- Personne déjà assurée selon la LAMal, assurance ambulatoire et nouvelle conclusion d'une assurance responsabilité civile
CHF 0 + CHF 0 = CHF 0
- Personne possédant déjà une assurance d'hospitalisation et nouvelle conclusion d'une assurance selon la LAMal, d'une assurance ambulatoire et d'une assurance de choses
CHF 0 + CHF 0 = CHF 0
- Nouvelle conclusion d'une assurance de base selon la LAMal, et assurance de l'inventaire du ménage
CHF 0 + CHF 0 = CHF 0

5.3. Une recommandation est considérée comme réussie si elle conduit à une conclusion de contrat au sens des conditions d'acceptation et si la personne recommandée continue d'être assurée auprès de la CSS au moment du décompte.

5.4. Les rétributions sont versées périodiquement, généralement de manière hebdomadaire.

5.5. Outre cette rétribution, la personne qui recommande n'a droit à aucune rémunération quelconque ou remboursement de frais. Si un contact transmis à la CSS ne peut pas être pris en considération, il n'existe aucun droit à une rétribution.

6. Rétribution exceptionnelle

- 6.1. A partir d'au moins 20 recommandations réussies par année civile, pour lesquelles au moins une rétribution de base a été versée, une rétribution exceptionnelle de CHF 100 par recommandation réussie est également versée.
- 6.2. Cette rétribution est calculée et payée rétroactivement au plus tard à la fin avril de l'année suivante pour toutes les recommandations réussies.

7. Assurances sociales/impôts

- 7.1. La CSS ne doit aucune cotisation pour les assurances sociales. Le décompte avec les différentes assurances sociales (notamment avec la caisse de compensation et l'assurance-accidents obligatoire) est uniquement du ressort de la personne qui recommande.
- 7.2. Les rétributions selon les chiffres 5 et 6 comprennent une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée suisse à verser. D'éventuelles obligations fiscales (y c. décomptes) en relation avec ces rétributions concernent exclusivement la personne qui recommande.
- 7.3. La CSS décline toute responsabilité dans le cas où des obligations d'assurances sociales ou fiscales ne seraient pas versées ou pas versées correctement par la personne qui recommande.

8. Actions non admissibles

- 8.1. La personne qui recommande n'a pas le droit, à l'exception de la fourniture d'adresses, d'entreprendre d'autres démarches juridiques ou concrètes pour la CSS; elle n'a notamment pas le droit de conseiller le nouveau client ou de lui fournir des renseignements qui engagent la CSS sur des questions d'assurance, surtout concernant le contenu et l'étendue des prestations des assurances de la CSS, ou de fournir des renseignements contraignants.
- 8.2. Si cette règle n'est pas respectée, la CSS décline toute responsabilité en cas de dommages qui pourraient en résulter.

